"A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986)

"m) les prestations relevant de la spécialité en chirurgie (D) :

Transplantations.

	318010	318021	Transplantation du rein	K	1020	"
	318032	318043	*Supprimée par A.R. 6.10.2006 (en vigueur 1.12.2006)*			

"A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986)

"	318054	318065	Transplantation du coeur ou du bloc coeur-poumons	K	2040	
	318076	318080	Hépatectomie totale suivie de greffe orthotopique du foie	K	3060	

La prestation n° 318010 - 318021 inclut les néphrectomies éventuellement pratiquées chez le receveur au cours de la même vacation; elle n'inclut pas la prise du greffon."

"A.R. 19.12.1991" (en vigueur 1.1.1992)

"	318275	318286	Transplantation du pancréas	K	2040	
	318290	318301	Transplantation du rein et du pancréas	K	3060	"

"A.R. 27.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)]

"	318312	318323	Transplantation d'intestin grêle	K	2040	
	318334	318345	Transplantation d'intestin grêle et du foie	K	3060	
	318356	318360	Prélèvement et conservation d'intestin grêle en vue d'une transplantation	K	1231	
	318371	318382	Prélèvement et conservation d'intestin grêle et d'un foie en vue d'une transplantation	K	1231	"

"A.R. 23.10.1989" (en vigueur 1.1.1990) + "A.R. 10.7.1990" (en vigueur 1.7.1990)

"	318135	318146	Surveillance et mise en condition d'un donneur en vue du prélèvement d'un organe destiné à une transplantation	K	432	"

"A.R. 23.10.1989" (en vigueur 1.1.1990)

"	318150	318161	Prélèvement post-mortem et conservation d'un rein en vue d'une transplantation	K	568	"

"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.10.2001)

"	318393	318404	Néphrectomie laparoscopique vidéo assistée pour don de rein d'un donneur vivant, y compris la conservation, non compris le matériel de consommation endoscopique	K	300	"

"A.R. 23.10.1989" (en vigueur 1.1.1990)

"	318172	318183	Prélèvement et conservation d'un coeur en vue d'une transplantation	K	461	

318194 318205 Prélèvement et conservation d'un foie en vue d'une transplantation K 1231

318216 318220 Prélèvement et conservation d'un pancréas en vue d'une transplantation K 1231

318231 318242 Prélèvement et conservation d'un bloc cœur-poumons en vue d'une transplantation K 1231 "

"A.R. 23.10.1989" (en vigueur 1.1.1990) + "A.R. 3.6.2002" (en vigueur 1.8.2002)

" 318253 318264 Honoraires forfaitaires pour la supervision médicale de la préparation et de l'organisation d'une transplantation d'organe ainsi que de la coordination des prestations médicales y afférentes K 1520 "

"A.R. 3.6.2002" (en vigueur 1.8.2002)
"Ces honoraires couvrent les frais d'enregistrement auprès des organisations nationales et internationales responsables de l'enregistrement et de la sélection des receveurs et des donneurs d'organes."

"A.R. 23.10.1989" (en vigueur 1.1.1990) + "A.R. 18.7.2021" (en vigueur 1.10.2021)
"Les honoraires pour les prestations n°s 318135 - 318146 à 318231 - 318242 doivent être portés en compte à charge du receveur, par organe transplanté, par le médecin responsable de la transplantation."

"A.R. 23.10.1989" (en vigueur 1.1.1990) + "A.R. 9.10.1998" (en vigueur 1.1.1999)
"Les honoraires pour la prestation n° 318135 - 318146 comportent tous les frais liés à la surveillance et à la mise en condition d'un donneur en vue du prélèvement d'organes destinés à une transplantation, à savoir les frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers. Ils comprennent également les examens effectués et les traitements appliqués chez le donneur, à l'exclusion des examens cliniques et techniques nécessaires à la constatation du décès et des prestations n°s 555413 - 555424 et 555435 - 555446 (détermination des groupes leucocytaires et thrombocytaires). Les frais hospitaliers comportent les frais d'utilisation de l'infrastructure de l'établissement où le prélèvement de l'organe a été effectué."

"A.R. 12.8.1994" (en vigueur 1.1.1995) + "A.R. 6.10.2006" (en vigueur 1.12.2006) + Erratum M.B. 19.12.2006+ "A.R. 25.5.2019" (en vigueur 1.8.2019)
"Le Collège des médecins-directeurs peut accorder un complément d'intervention pour les frais supplémentaires éventuels relatifs au transport de l'organe prélevé à l'étranger vers le centre de transplantation et de l'équipe médicale qui prélève l'organe du donneur dans un établissement de soins étranger.

Le montant de l'intervention supplémentaire dans les frais est fixé par ledit Collège sur la base d'une demande individuelle introduite via l'organisme assureur, étayée par un rapport médical circonstancié et une copie de l'inscription à l'organisme d'allocation d'organes de donneurs et comprenant les états de frais détaillés. L'intervention ne peut pas couvrir les frais d'inscription à un registre de candidats receveurs. "

"A.R. 12.8.1994" (en vigueur 1.1.1995) + "A.R. 6.10.2006" (en vigueur 1.12.2006) + Erratum M.B. 19.12.2006+ "A.R. 18.7.2021" (en vigueur 1.10.2021)
"Lorsqu'il s'agit d'organes prélevés sur des donneurs vivants, les prestations effectuées et les frais d'hospitalisation sont portés en compte au receveur étant entendu qu'il soit spécifié qu'ils sont relatifs au donneur."